



**Convention sur une approche intégrée
de la sécurité, de la sûreté et des services
lors des matches de football et
autres manifestations sportives**

” une approche pluri-institutionnelle
visant à assurer un environnement
sécurisé, sûr et accueillant
lors des matches de football...

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

” rendre les matches de football et les autres événements sportifs plus accueillants, sécurisés et sûrs...



QUEL EST L'OBJET DE LA CONVENTION ?

■ La convention est l'aboutissement du travail mené à l'échelle internationale depuis l'adoption de la Convention européenne sur la violence des spectateurs en 1985.

■ Son but est de passer d'une approche centrée sur la violence à une approche intégrée autour de trois piliers interdépendants : la sécurité, la sûreté et les services.

■ La convention encourage la coopération entre toutes les parties prenantes, publiques et privées, impliquées dans l'organisation de manifestations sportives sécurisées, sûres et accueillantes, y compris la population locale et les supporters.

■ La convention prescrit des mesures basées sur les normes les plus élevées en matière de sécurité, sûreté et services développées en Europe.

■ La convention établit un Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs chargé de contrôler le respect par les Parties des dispositions de la Convention et de leur apporter soutien et conseils dans la mise en œuvre de ces dispositions.

TROIS PILIERS : SÉCURITÉ, SÛRETÉ ET SERVICES

■ La notion de **sécurité** recouvre toutes les mesures visant à éviter que des personnes ne soient blessées ou exposées à des risques pour leur santé ou leur bien-être lors de manifestations sportives. Ces mesures concernent l'infrastructure et la certification des stades, les plans d'intervention en cas d'urgence, ou encore les règles relatives à la consommation d'alcool. Les mesures de sécurité servent également à protéger les individus lors de leurs déplacements vers la manifestation et dans les lieux de retransmission publique hors des stades.

■ La notion de **sûreté** comprend toutes les mesures conçues pour prévenir, empêcher et sanctionner toute violence ou débordement à l'occasion de matches de football ou autres manifestations sportives, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades. Ces mesures sont notamment relatives à l'évaluation des risques, la coopération entre la police et les autres organismes pertinents et la mise en place de sanctions.

■ La notion de **service** regroupe les mesures visant à rendre les matches de football et autres manifestations sportives agréables et accueillants pour tous, dans les stades mais également dans les espaces publics où les spectateurs et supporters se rassemblent avant, pendant et après les matches. Cette notion comprend des éléments matériels tels que la restauration et les équipements sanitaires; mais s'attache surtout à la manière dont les spectateurs sont accueillis et traités tout au long de la manifestation.



UNE APPROCHE PLURI-INSTITUTIONNELLE INTÉGRÉE

■ La convention illustre le caractère imbriqué des mesures de sécurité, de sûreté et de services lors des matches de football et autres manifestations sportives, indépendamment de leur objectif premier. Ces mesures sont interdépendantes en termes d'impact et doivent donc être équilibrées et ne pas être conçues ou mises en œuvre isolément.

■ Ayant à l'esprit qu'un pilier peut avoir une influence sur les deux autres, la convention requiert que les rôles et activités de chaque organisme impliqué dans la préparation et les activités opérationnelles des matches de football et autres manifestations sportives soient coordonnés, complémentaires, proportionnés, et conçus et mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie globale de sécurité, de sûreté et de service.

■ La convention met également en lumière le rôle important des spectateurs et de la population locale pour aider à rendre les matches de football et autres manifestations sportives sécurisés, sûrs et accueillants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des stades. Ces parties prenantes doivent être considérées comme des acteurs de l'approche pluri-institutionnelle intégrée.



LE COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

■ Le comité rassemblera les délégations des États parties composées de représentants issus des principaux organismes publics, de préférence chargés de la sécurité et de la sûreté dans le sport, ainsi que de représentants du Point National d'Information Football. Il pourra également accueillir des observateurs représentant les organisations sportives.

■ Le comité contrôlera l'application de la convention grâce à un programme de visites dans les États parties, basé sur un esprit de coopération entre les États et un mécanisme « d'examen par les pairs ». Ces visites auront pour but de fournir des conseils aux États pour leur permettre d'améliorer leurs politiques, d'adopter des bonnes pratiques et de se conformer aux dispositions de la convention.

■ Le comité sera chargé de faire des recommandations aux Parties quant aux mesures à prendre pour la mise en œuvre de la convention, et pourra leur offrir une assistance technique selon leurs besoins. Il organisera des consultations avec les partenaires pertinents et facilitera la collecte et l'échange d'expériences et bonnes pratiques entre les États.



La Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 4 mai 2016 et ouverte à la signature le 3 juillet 2016 à Saint-Denis (France).

Cette convention est le seul instrument international contraignant qui établit une coopération institutionnelle entre toutes les parties prenantes impliquées dans l'organisation du football et des autres manifestations sportives.

Pour plus d'informations :

**www.coe.int/sport/
sport@coe.int**

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE